Autorisation n° 365/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude RAYMOND – AFB Service Départemental de l'isère – Unité spécialisée milieux lacustres
Adresse : 13, quai de Rives – 74200 THONON-LES-BAINS
Localisation : Lac du Lauvitel
Nature de la demande : Prélèvements de faune benthique
Dossier suivi par : Annick MARTINET et Jérôme FORET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 15 juin 2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean-Claude RAYMOND, de l'USML de l'AFB, pour réaliser des prélèvements de faune benthique sur les différents habitats et substrats présents en bordure du lac du Lauvitel, et contrôler les arrivées d'invertébrés dans le torrent de Plan Vianney, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la commune de Le Bourg d'Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements concernent une douzaine de sujets de chabots et loches,
- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✔ la technique utilisée pour la prospection et les prélèvements est celle de la pêche électrique (20 à 40 placettes),
- ✔ le contrôle des arrivées se fera à l'aide de deux filets de surber (section de 1/10m2),
- ✔ l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :

- ✔ la présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour les 9 et 10 août 2017.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 20/06/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr